

Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit mixte

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit mixte ROS-CLEAN

de la société AMIFLOR SAS

enregistrée sous le n°2017-2422

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 14 novembre 2017,

Vu le recours gracieux formé le 20 novembre 2017 par la société AGRONUTRITION,

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit mixte référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision abroge et remplace la décision du 14 novembre 2017 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	ROS-CLEAN FLEURON
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	AMIFLOR SAS
Nouveau titulaire	AGRONUTRITION Parc Activestre 3 avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE FRANCE
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	5,4 g/kg - oryzalin 1,3 g/kg – isoxabène Eléments fertilisants déclarés conformes à une norme d'application obligatoire
Numéro d'intrant	9900119
Numéro d'AMM	9900119
Fonction	Herbicide, engrais (produit mixte)
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

21 DEC. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)